

règlements de la Partie contractante accordant ces privilèges, ou qu'elle refuse par ailleurs d'exploiter ces services conformément aux conditions prescrites dans l'Accord; à la condition que, à moins que la révocation, la suspension ou l'imposition de conditions de façon immédiate ne soit essentielle pour empêcher de nouvelles contraventions à ces lois et règlements, ou pour des raisons de sécurité de la navigation aérienne, ce droit ne soit exercé qu'après consultations menées conformément aux Articles 13 et 14.

6. L'entreprise de transport aérien désignées et autorisée conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent Article peut commencer à exploiter les services convenus, en totalité ou en partie, à condition que les tarifs établis conformément aux dispositions de l'Article 10 du présent Accord soient en vigueur pour ces services.

#### Article 4

1. Sur une base de réciprocité, chaque Partie contractante doit exempter l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante, dans toute la mesure où sa législation nationale le permet, des restrictions à l'importation, des droits de douane, des taxes d'accise, des frais d'inspection et des autres droits et taxes nationaux sur les aéronefs, les carburants, les huiles lubrifiantes, les